



CHAPITRE 22

Loi modifiant la Loi de l'impôt
sur la vente en détail

[Sanctionnée le 9 juillet 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
71, a. 15,
mod.

1. L'article 15 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71), modifié par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) Aux denrées alimentaires, sauf les friandises et sauf l'alcool, les vins, les spiritueux, le cidre et les eaux gazéifiées, additionnées d'une essence ou d'un sirop, qui ne sont pas vendus dans un établissement au sens de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (chap. 73); ».

Effet
déclaratoire de
l'art. 1 et
exceptions.

2. L'article 1 est déclaratoire sauf à l'égard des causes pendantes, des paiements faits sous protêt avant le 25 juin 1970 ainsi que des montants à l'égard desquels une personne a signifié au ministre avant cette date, conformément à l'article 17*f* de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, un avis d'opposition à une cotisation dont le ministre lui a transmis avis conformément à l'article 17*a* de ladite loi.

Application de la
loi aux
eaux ga-
zéifiées.

Nonobstant l'alinéa précédent et sous les mêmes réserves, la Loi de l'impôt sur la vente en détail s'est toujours appliquée jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi aux eaux gazéifiées, additionnées d'une essence ou d'un sirop, vendues, livrées ou servies, dans un établissement au sens de

CHAPTER 22

An Act to amend the Retail Sales
Tax Act

[Assented to 9th July 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 15 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71), amended by section 6 of chapter 31 of the statutes of 1968, is again amended by replacing paragraph *g* by the following:

R.S., c.
71, s. 15,
am.

“(g) Foodstuffs, excepting candies and excepting alcohol, wines, spirits, cider, and aerated water to which essence or syrup has been added, which are not sold in an establishment within the meaning of the Meals and Hotels Tax Act (Chap. 73);”.

2. Section 1 is declaratory except as regards pending cases, payments made under protest before the 25th of June 1970 and amounts respecting which a person has served on the Minister before that date, in accordance with section 17*f* of the Retail Sales Tax Act, a notice of objection to an assessment of which the Minister has sent him a notice in accordance with section 17*a* of the said act.

Declara-
tory effect
of s. 1;
excep-
tions.

Notwithstanding the previous paragraph and subject to the same conditions, the Retail Sales Tax Act has always applied, until the coming into force of this act, to aerated water to which essence or syrup has been added and which is sold, delivered or served in an establishment

Act ap-
plicable to
aerated
water.

la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtel-
lerie.

within the meaning of the Meals and
Hotels Tax Act.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur
le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on ^{Coming}
the day of its sanction. _{into force.}